

Bruxelles, le 28 avril 2026  
(OR. en)

8130/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0088(NLE)

---

---

ECOFIN 458  
UEM 143  
FIN 524  
*ECB*  
*EIB*

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

## **modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par le Danemark, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR"), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution<sup>2</sup> (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 9 novembre 2023<sup>3</sup>, du 10 décembre 2024<sup>4</sup> et du 8 juillet 2025<sup>5</sup>.
- (2) Le 2 mars 2026, le Danemark a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Sur cette base, le Danemark a présenté un PRR modifié.

### ***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Danemark en raison de circonstances objectives concernent treize mesures.

---

<sup>2</sup> Voir les documents ST 10154/21 INIT et ST 10154/21 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

<sup>3</sup> Voir les documents ST 14473/23 INIT et ST 14473/23 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

<sup>4</sup> Voir les documents ST 15877/24 INIT et ST 15877/24 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

<sup>5</sup> Voir les documents ST 10522/25 INIT et ST 10522/25 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

- (4) Le Danemark a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de retards imprévus. Cela concerne la mesure C2.R1 (Sols riches en carbone), la mesure C2.I6 (Réhabilitation des sites industriels et des terres contaminées), la mesure C5.I7 (Investissements dans les pistes cyclables sur les routes publiques et régime de subventions pour vélos en faveur des municipalités) et la mesure C8.I5 (Mesure à plus grande échelle: efficacité énergétique dans l'industrie). Sur cette base, le Danemark a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) Le Danemark a expliqué que huit mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Cela concerne la mesure C2.I5 (Technologies climatiques dans l'agriculture), la mesure C3.I3 (Rénovation énergétique des bâtiments publics), la mesure C3.I4 (Efficacité énergétique des ménages), la mesure C6.R1 (Stratégie numérique), la mesure C8.R1 [Personnel national de crise de l'énergie (NEKST)], la mesure C8.I1 (Examen de la capacité éolienne en mer du Danemark), la mesure C8.I2 (Mise à niveau des compétences écologiques) et la mesure C8.I3 (Remplacement des brûleurs de pétrole et des fours à gaz). Sur cette base, le Danemark a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de la mesure C2.R1 (Sols riches en carbone), de la mesure C2.I6 (Réhabilitation des sites industriels et des terres contaminées) et de la mesure C5.I7 (Investissements dans les pistes cyclables sur les routes publiques et régime de subventions pour vélos en faveur des municipalités), conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, le Danemark a demandé d'utiliser les ressources libérées par cet abaissement soient utilisées pour augmenter le niveau de mise en œuvre de deux mesures. Cela concerne la mesure C3.I4 (Efficacité énergétique des ménages) et la mesure C5.R1 (Redéfinition des priorités de la taxe d'immatriculation des véhicules et faible taxe sur l'électricité sur la recharge des véhicules électriques). Sur cette base, le Danemark a demandé que le niveau de mise en œuvre de ces deux mesures soit augmenté. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

### *Évaluation de la Commission*

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### *Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité*

- (8) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 68,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 91,9 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (9) À la suite des modifications que le Danemark propose d'apporter au PRR, la contribution aux objectifs climatiques a diminué, passant de 69 % à 68,1 %. La diminution de la contribution aux objectifs climatiques s'explique par celles du coefficient d'étiquetage climatique et du niveau de mise en œuvre de la mesure C8.I5 (Mesure à plus grande échelle: efficacité énergétique dans l'industrie). En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

## *Coûts*

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible. Elle est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (11) D'après les informations fournies, l'évaluation des coûts estimés pour les mesures existantes dont les modifications ont entraîné une nouvelle évaluation des coûts indique que ces coûts sont, pour la plupart, raisonnables et plausibles. En outre, les modifications apportées aux estimations des coûts pour les mesures modifiées sont justifiées et proportionnées aux cibles révisées, et, à ce titre, le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

### *Autres critères d'évaluation éventuels*

- (12) La Commission considère que les modifications demandées par le Danemark n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), f), g), h), j) et k) du règlement (UE) 2021/241.

### *Évaluation positive*

- (13) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

## *Contribution financière*

- (14) Le coût total du PRR modifié du Danemark est estimé à 1 781 489 765 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Danemark, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié du Danemark, devrait être égale à 1 625 890 885 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition du Danemark reste inchangée.
- (15) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

- (16) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

*Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié*

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié pour le Danemark sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2*

*Modifications*

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

*Destinataire*

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---